

chaud. Petitjean. Peytral. Phillipot. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Pouille. Quesnel.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymonenq. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé. Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux. Thiéry (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Dubost (Antonin). Flandin (Etienné). Humbert (Charles).

N'ONT PAS PRIS PAS AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Fleury (Paul), La Batut (de).

ABSENT PAR CONGÉ :
M. Develle (Jules).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	212
Majorité absolue.....	107
Pour l'adoption.....	212
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus :

SCRUTIN (N° 113)

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la médaille commémorative de la guerre.

Nombre des votants.....	211
Majorité absolue.....	106
Pour l'adoption.....	211
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilion. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'). prince d'Hénin. Amic. Aubry. Audren de Kerdrél (général). Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivia-Champeaux. Bollet. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganet. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moyan. Brindeau. Bussière. Butterlin. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot. Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. Debove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean). Elva (comte d'). Empereur. Ermant. Estournelles de Constant (d'). Fabien Cesbron. Faisans. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Forsans. Fortin. Freycinet (de). Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Gonoux. Gérard (Albert). Goirand. Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guiller. Guilloteaux. Guingand. Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jémouvier. Jonnart. Jouffray. Kéranflec'h (de). Kérouartz (de). La Batut (de). Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérissé. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet. Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascaraud. Maureau. Maurice Faure.

Mazière. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Milliers-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Monnier. Monservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac. Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Petitjean. Peytral. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Pouille. Quesnel.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Reymonenq. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux. Thiéry (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bonnelat. Dubost (Antonin). Flandin (Etienné). Humbert (Charles). Méline. Mercier (général). Peschaud. Phillipot. Rey (Emile). Sabaterie.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Fleury (Paul). La Batut (de).

ABSENT PAR CONGÉ :

M. Develle (Jules).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	214
Majorité absolue.....	108
Pour l'adoption.....	214
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 101^e SÉANCE

2^e séance du dimanche 19 octobre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt, par M. Louis Martin, d'un rapport sur une proposition de loi, adoptée par le Sénat et modifiée par la Chambre des députés, relative à la commémoration et à la glorification des morts pour la France au cours de la grande guerre :
Déclaration de l'urgence.
Discussion immédiate prononcée.
Art. 1^{er} à 4. — Adoption.
Art. 5 : M. Louis Martin, rapporteur. — Adoption.
Art. 6. — Adoption.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
3. — Incident.
4. — Lecture du décret de clôture de la session ordinaire.
5. — Procès-verbal.

PRÉSIDENTICE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Reynald, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

2. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX MORTS DE LA GRANDE GUERRE

M. le président. La parole est à M. Louis Martin, pour un dépôt de rapport sur une proposition de loi pour laquelle il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Louis Martin, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport, fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi adoptée par le Sénat, adoptée avec modification par la Chambre des députés, modifiée par le Sénat, adoptée avec de nouvelles modifications par la Chambre des députés, relative à la commémoration et à la glorification des morts pour la France au cours de la grande guerre.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, la Chambre des députés a adopté, avec quelques modifications, la proposition de loi, émanée de l'initiative sénatoriale, qui a pour objet la commémoration et la glorification des héros morts pour la France au cours de la grande guerre.

Elle a notamment supprimé certaines dispositions qui figuraient dans les articles 4 et 6 votés par le Sénat. Nous le regrettons vivement.

D'autre part, tandis que vous aviez décidé que tous les ans, le 1^{er} novembre, une cérémonie serait consacrée, dans chaque commune, à la mémoire et à la glorification des héros morts pour la patrie, la Chambre des députés a laissé le choix entre le 1^{er} et le 2 novembre.

Il ne nous paraît pas que ces modifications doivent amener un nouveau retard dans la promulgation de la loi d'hommage aux héros morts pour la patrie. Votre commission vous propose donc d'accepter le texte de la Chambre qui, d'ailleurs, consacre dans ses dispositions essentielles et ses idées générales le texte même que vous avez voté.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Louis Martin, amiral de la Jaille, Hervey, Delahaye, Doumer, Guiller, Empereur, Thiéry, Touron, Boucher, Fleury, Cauvin, Beauvisage, Vieu, Sarraut, Ournac, Sabaterie, Servant, Debove et Castillard.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Si personne ne demande la parole pour la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les noms des combattants des armées de terre et de mer ayant servi sous les plis du drapeau français et morts pour la France, au cours de la guerre de 1914-1918, seront inscrits sur des registres déposés au Panthéon. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}. (L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sur ces registres figureront, en outre, les noms des non combattants qui auront succombé à la suite d'actes de violence commis par l'ennemi, soit dans l'exercice de fonctions publiques, soit dans l'accomplissement de leur devoir de citoyen. » (Adopté.)

« Art. 3. — L'Etat remettra à chaque commune un livre d'or sur lequel seront

inscrits les noms des combattants des armées de terre et de mer morts pour la France, nés ou résidant dans la commune.

« Ce livre d'or sera déposé dans une des salles de la mairie et tenu à la disposition des habitants de la commune.

« Pour les Français nés ou résidant à l'étranger, le livre d'or sera déposé au consulat dont la juridiction s'étend sur la commune où est né ou a résidé le combattant mort pour la patrie. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Un monument national commémoratif des héros de la grande guerre tombés au champ d'honneur sera élevé à Paris ou dans les environs immédiats de la capitale. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Des subventions seront accordées par l'Etat aux communes, en proportion de l'effort et des sacrifices qu'elles feront en vue de glorifier les héros morts pour la patrie.

« La loi de finances ouvrant le crédit sur lequel les subventions seront imputées réglera les conditions de leur attribution. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai reçu des lettres assez nombreuses de chefs de municipalités me disant : « On propose de nous accorder des subventions, mais nous n'en savons pas encore le taux et, par conséquent, dans quelle mesure nous pouvons honorer les héros. Nous vous prions de demander au Gouvernement de faire connaître ses barèmes le plus tôt qu'il lui sera possible. » Je me borne à transmettre cette requête à M. le garde des sceaux. (Très bien ! très bien !)

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation sur l'article 5, je le mets aux voix.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. « Art. 6. — Tous les ans, le 1^{er} ou le 2 novembre, une cérémonie sera consacrée dans chaque commune à la mémoire et à la glorification des héros morts pour la patrie. Elle sera organisée par la municipalité avec le concours des autorités civiles et militaires. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

3. — INCIDENT

M. Louis Martin. Je veux exprimer le regret, au nom de mes collègues MM. Delahaye, le comte d'Alsace, Hervey, Flaissières et au mien, de ce que la proposition relative au vote des femmes n'ait pas été distribuée et que le Sénat n'ait pas été en situation de la discuter. (Mouvements divers).

M. Rouby. Nous sommes quelques-uns qui ne le regrettons pas.

M. Paul Strauss. Je joins mes regrets à ceux de nos collègues dont on vient de citer les noms.

M. Dominique Delahaye. J'exprime, en outre, un regret analogue en ce qui concerne le vote familial et le vote des morts.

4. — CLÔTURE DE LA SESSION

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour une communication du Gouvernement.

M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice. J'ai l'honneur de donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française, « Vu l'article 2 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — La session ordinaire de 1919 du Sénat et de la Chambre des députés est et demeure close.

« Art. 2. — Le présent décret sera porté au Sénat par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice, et à la Chambre des députés, par M. Georges Clemenceau, président du conseil, ministre de la guerre.

« Fait à Paris, le 19 octobre 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République : « Le président du conseil, ministre de la guerre, « GEORGES CLEMENCEAU. »

M. le président. Acte est donné du décret dont le Sénat vient d'entendre la lecture.

Il sera inséré au procès-verbal et déposé aux archives.

5. — PROCÈS-VERBAL

M. le président. La parole est à M. Reynald pour lire le procès-verbal.

M. Reynald, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la présente séance.

M. le président. Personne ne demande la parole sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

La session ordinaire du Sénat pour l'année 1919 est et demeure close.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt et une heures quarante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie du Sénat, E. GUÉNIN.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 16 octobre (Journal officiel du 17 octobre).

Page 1693, 3^e colonne, 37^e ligne.

Au lieu de :

« ... 28 avril 1916... »,

Lire :

« ... 28 avril 1816... ».

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du samedi 13 octobre (Journal officiel du 19 octobre).

Page 1750, 3^e colonne, 7^e ligne.

Au lieu de :

« ... quatre projets de loi adoptés... »,

Lire :

« ... cinq projets de loi adoptés... ».

Même page, même colonne, après la 49^e ligne, lire :

« Le 5^e, au nom de M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, portant ouverture de crédits additionnels, sur l'exercice 1919, pour les services du ministère de l'instruction publique. — Renvoi à la commission des finances. — N^o 701. »

Page 1785, 1^{re} colonne, entre la 1^{re} et la 2^e ligne, en commençant par le bas, lire :

« M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels, sur l'exercice 1919, pour les services du ministère de l'instruction publique.

« M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

« Il sera imprimé et distribué. »

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

2924. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 19 octobre 1919, par M. Reymoneq, sénateur, demandant à M. le ministre de la justice si un enfant légitimé peut, pour se marier, produire un acte de naissance conforme au dernier alinéa de l'article 57 du code civil.

2925. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 19 octobre 1919, par M. Herriot, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les agents mobilisés des grands réseaux et des réseaux secondaires affectés à la ... section des chemins de fer de campagne ont droit à la prime mensuelle de 15 fr. ou à celle de 20 fr., et de donner des instructions pour l'envoi des mensualités aux ayants droit.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2899. — M. Maurice Sarraut, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre s'il compte prendre des mesures favorables au sujet des étudiants mobilisés des classes 1918 et 1919, qui n'ont pas pu réclamer au moment opportun le sursis (art. 21 de la loi de recrutement). (Question posée le 2 octobre 1919.)

Réponse. — La circulaire n^o 14928 1/11, du 24 août 1919, ne prescrit la mise en sursis, à la date de cessation des hostilités, que des militaires de l'armée active qui ont obtenu un sursis d'incorporation, lors de leur passage devant le conseil de révision, conformément à l'article 21 de la loi du 21 mars 1905. Toutefois, une exception a été faite en faveur des originaires des régions libérées qui ont été incorporés, pour la plupart, sans présentation devant un conseil de révision, et qui seront autorisés à constituer leurs dossiers de mise en sursis d'incorporation conformément aux prescriptions de l'article 77 de l'instruction du 29 décembre 1905 sur les conseils de révision. D'autre part, les étudiants des régions libérées peuvent bénéficier des dispositions prises en leur faveur dans la circulaire n^o 6859 D, du 11 mai 1919, et d'après laquelle ils pourront poursuivre leurs études dans les garnisons de l'intérieur dans lesquelles ils seront stationnés, sous réserve que leur formation militaire ne sera pas complètement abandonnée.